

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.600 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	200 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Mouté prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1975

23 juillet Décret n° 75-833 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre 1200

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

23 juillet Décret n° 75-848 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps national des sapeurs-pompiers 1201

23 juillet Décret n° 75-849 portant promotion d'officier du corps national des sapeurs-pompiers 1201

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

21 juillet Décret n° 75-806 fixant le prix du transport des phosphates par route Talba-Dakar 1201

28 juillet Décret n° 75-832 allouant une indemnité de sujétions particulières au personnel en service au contrôle financier 1201

14 juillet Décret n° 75-763 portant rectificatif au décret n° 75-282 du 12 mars 1975 portant admission à la retraite de M. Samba Babaly Sall, inspecteur principal des douanes 1201

14 juillet Décret n° 75-776 portant nominations d'inspecteurs des opérations financières 1202

23 juillet Décret n° 75-857 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation au ministère de la Justice 1202

23 juillet Décret n° 75-860 modifiant et complétant le décret n° 74-520 du 7 juin 1974 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une Maison de l'Éducation de l'Ordre national du Lion à Gorée et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation 1202

26 juillet Arrêté ministériel n° 8210 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina et de Hann Equipe 1202

1975

28 juillet Arrêté ministériel n° 8311 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Mbour, Thiès, Kaolack, Saint-Louis et Bambey 1203

31 juillet Arrêté ministériel n° 8348 M.F.A.E.-D.G.F.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la direction de l'intendance (C.A.V.S.) 1203

4 août Arrêté ministériel n° 8470 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la direction des archives culturelles de Dakar 1204

4 août Arrêté ministériel n° 8492 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 13787 M.F.-D.G.P.-T. du 14 septembre 1965 et portant création d'une caisse d'avances au corps national des sapeurs-pompiers « solde des hommes de troupe » 1204

31 juillet Décision ministérielle n° 8370 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de trésorerie de 10.000.000 de francs à Mme Diallo, née Madeleine Guèye, pharmacienne d'Etat, SICAP Liberté V, n° 5294 à Dakar 1204

31 juillet Décision ministérielle n° 8371 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie de 300.000.000 de francs à la B.N.D.S. 1204

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

26 juillet Arrêté ministériel n° 8208 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture définitive d'une école privée 1204

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

21 juillet Décret n° 75-804 portant nomination de M. Mbaye Diouf comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Seyni Kountché, Président du Conseil suprême de la Révolution, Chef de l'Etat nigérien 1204

23 juillet Décret n° 75-841 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyongyang le 16 mai 1974 1204

23 juillet Décret n° 75-842 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyongyang le 16 mai 1974 1205

23 juillet Décret n° 75-843 ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyongyang le 16 mai 1974 1207

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975		
14 juillet	Décret n° 75-774 chargeant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ..	1207
23 juillet	Décret n° 75-816 portant nomination de M. Cheikhou Faye comme conseiller à la Cour suprême	1208
23 juillet	Décret n° 75-817 portant nomination de Mme Nicole Dia au poste de juge au tribunal de 1re classe de Dakar	1208
23 juillet	Décret n° 75-818 portant nomination et affectation de juges de paix	1208
23 juillet	Décret n° 75-839 nommant M. Thierno Amat Mbengue commissaire priseur, titulaire de la 4 ^e charge de Dakar	1208
23 juillet	Décret n° 75-851 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats	1208

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975		
14 juillet	Décret n° 75-775 portant nomination d'un chef de corps	1208
18 juillet	Décret n° 75-791 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve	1208
18 juillet	Décret n° 75-792 portant nomination d'un chef de corps et commandant de zone	1208
18 juillet	Décret n° 75-793 portant nomination d'un chef de corps	1208
18 juillet	Décret n° 75-794 portant nomination d'un commandant de zone	1209
23 juillet	Décret n° 75-838 portant reclassement d'un officier d'active dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité	1209

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975		
21 juillet	Décret n° 75-812 fixant les conditions de recrutement, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants de l'institut universitaire de technologie	1209
28 juillet	Décret n° 75-711 portant nomination du directeur des études du centre d'études des sciences et techniques de l'information de l'Université de Dakar	1213
23 juillet	Décret n° 75-850 portant nomination de l'agent comptable de l'Université de Dakar	1213

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1975		
21 juillet	Décret n° 75-801 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération	1213
21 juillet	Décret n° 75-802 portant nomination du directeur de la planification	1216
21 juillet	Décret n° 75-803 portant nomination du Secrétaire général du ministère du Plan et de la Coopération	1216

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975		
23 juillet	Décret n° 75-830 portant nomination de directeurs de services centraux et d'un inspecteur au ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	1216
23 juillet	Décret n° 75-831 portant nomination du directeur du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement (C.E.R.E.E.Q.)	1216
30 juillet	Arrêté interministériel n° 8312 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation du compte prévisionnel (exploitation et investissements) du port autonome de Dakar pour l'année financière 1975-1976 et le rendent exécutoire	1217

1975

30 juillet	Arrêté ministériel n° 8314 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant nomination des représentants titulaires et suppléants des organismes professionnels auprès du comité de tarification des risques aggravés pour tous véhicules terrestres à moteur	1217
30 juillet	Décision ministérielle n° 8313 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément de représentants pour la réception des véhicules et remorques de marques Fiat et Mercedes Deutz, Castéra, Legras et Traylor	1217

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

24 juillet	Arrêté interministériel n° 8117 M.I.T.-M.F.A.E. portant approbation du compte prévisionnel remanié de l'office des postes et télécommunications, exercice 1974-1975	1217
------------	---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

23 juillet	Décret n° 75-867 portant régularisation de la situation administrative d'un inspecteur de l'enseignement primaire	1218
	Nécrologie	1218
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1218

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1219
Résultats du tirage de la 180 ^e tranche de la loterie nationale ..	1220

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 75-833 du 23 juillet 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé, à compter du 2 août 1975, de l'intérim du Premier Ministre, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la même période, M. Magatte Lô assurera également l'intérim du Président de la République et reçoit à cet effet la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 73-571 du 16 juin 1973.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Relations
avec les Assemblées,
MAGATTE LO.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant inscription au tableau d'avancement
et promotion d'un officier dans le corps des sapeurs-pompiers

Par décret n° 75-848 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1975-1976 :

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Ibrahima Diawara.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-849 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Est promu à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1975 :

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Ibrahima Diawara.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-806 du 21 juillet 1975

fixant le prix du transport des phosphates par route
Taïba-Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 74-621 du 25 juin 1974 fixant le prix du transport des phosphates par route Dakar-Taïba;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix plancher du transport par route de la tonne de phosphate sur le parcours Taïba-Dakar est fixé à 1.130 francs.

Art. 2. — Le Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports fixera la liste des transporteurs agréés et le quota du tonnage affecté à chaque transporteur, en accord avec le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 75-832 du 23 juillet 1975

allouant une indemnité de sujétions particulières au personnel en service au contrôle financier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-150 du 10 février 1967 portant organisation du contrôle financier,

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 71-829 du 28 juillet 1971;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité de sujétions particulières est allouée à compter du 1^{er} juillet 1975 au personnel en service au contrôle financier sur les bases suivantes :

Catégorie d'emploi

— Chefs de section et vérificateurs	25.000 »
— Agents de contrôle vérificateurs	15.000 »

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar P.A.

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-763 en date du 14 juillet 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 75-282 du 12 mars 1975 portant admission à la retraite de M. Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, inspecteur principal des douanes, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — M. Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon des douanes, indice 3205, né vers 1920 à Guédi, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1975, est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1976 ».

Lire :

« Art. 1^{er}. — M. Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon des douanes, indice 3205, né vers 1921 à Guédi, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui

lui est applicable le 31 décembre 1976 est admis, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1977 ».

(Le reste sans changement).

Par décret n° 75-776 en date du 14 juillet 1975 :

Article unique. — Les inspecteurs des opérations financières dont les noms suivent sont nommés cumulativement avec leurs fonctions actuelles, inspecteurs des opérations financières auprès des Ministères ci-après :

MM. Ibrahima Konaté, Mle de solde 10046-G, administrateur civil : Ministère de la Culture;

Youssef Diop, Mle de solde 352136-D, inspecteur du trésor : Ministère de l'Enseignement supérieur;

Ndongo Niang, Mle de solde 46371-E, inspecteur du trésor : Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 75-857 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à environ 5 kilomètres de Ziguinchor, sur la route de Kolda, d'une contenance de 12 ha, 23 a et 53 ca, en vue de son affectation au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-859 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien axe Nord.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat de divers terrains du domaine national situés dans les Régions de Thiès et du Fleuve, d'une contenance totale de 30 ha et 26 a, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-860 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 74-520 du 7 juin 1974 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une maison de l'éducation de l'Ordre national du Lion à Gorée et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation est modifié comme suit :

« Le titre foncier n° 5963 D.G. visé au numéro d'ordre 1 est annulé et remplacé par le titre foncier n° 433 D.G., d'une superficie de 7570 mètres carrés appartenant à l'Etat du Sénégal et affecté successivement au Ministère des Forces armées et au Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports. »

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 74-520 du 7 juin 1974 est modifié comme suit :

« Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national sis à Gorée, d'une contenance de 6100 mètres carrés, nécessaires à la réalisation dudit projet. »

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 8210 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 juillet 1975 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina et Hann Equipe.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1939 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina, Fann, Bopp et Parc Mazout désignées ci-après :

Numéros	Prénoms, nom, date et lieu de naissance.	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat
		Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
1	M ^{me} Maryama Guèye ou Marième Guèye, sans profession, née en 1913 à Louga;	sans fil (Colobane);	3907	17452	410 m2	7674 du 5-3-1951	12-4-1975
2	M ^{me} Maty Ndir, sans profession, née le 25-2-1931 à Dakar;	Abattoir;	2297	17453	161 m2	17120 du 17-1-1957	12-4-1975
3	M. Mamadou Dia, né vers 1939 Koniakary, cercle de Kayes (République du Mali);	Médina;	3067	17450	150 m2	205 du 21-7-1974	12-4-1975
4	M. El Hadji Boubacar Niang, commerçant, né en 1914 à Gomel (département de Podor);	Fann-Hock;	3183	17451	295 m2	18024 RCV-ADO du 19-4-1962	12-4-1975
5	M ^{mes} Khady Ndiaye, ménagère, née à Mbour le 10-5-1917 et Meissa Ndiaye, ménagère, née à Bambey en 1919;	Kayes Ousmane Diène;	2046	17012	144 m2	5522 AD du 19-5-1948	12-4-1975
6	M. Moussa Diong ou Diong Boubacar dit Meissa Diène Diong, employé de commerce, né à Dakar le 2 décembre 1906.	Abattoir;	2105	16525	216 m2	1031 du 18-11-1930	12-4-1975
7	M. Amadou Seck, tailleur, né vers 1892 à Rufisque.	Gouye Mariama	1/2 689	17263	243 m2	2906 du 1-4-1937	12-4-1975
8	M. Djibril Diagne, commerçant, né le 10-8-1935 à Rufisque;	Santhiaba;	1/2 692 1426	16214	282 m2	359 D.I.D du 23-11-1970	12-4-1975

Numéros	Nom, prénoms, date et lieu de naissance	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat
		Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie		
9	M. Souleymane Sy dit aussi Souleye Boubou Aisse Sy, commerçant, né en 1930 à Davalel Worgo, département de Podor;	Santhiaba;	1147	17264	260 m2	18177 RCV-ADO du 30-11-1962	12-4-1975
10	M. Sam Mbacké, marabout, né en 1920 à Touba;	Bopp;	184	17335	337 m2	192 du 7-12-1974	12-4-1975
11	M. Mohamadou Lamine Ndir, magistrat, né le 11-9-1923 à Dakar;	Médina;	3523	17194	150 m2	124 du 7-8-1974	12-4-1975
12	M. Mohamadou Lamine Ndir, magistrat, né le 11-9-1923 à Dakar;	Médina;	3684	17195	298 m2	125 du 7-8-1974	12-4-1975
13	M. Yagaye Sane dit aussi Ya Fann; ya Sané, chauffeur, né le 2-11-1906 à Dakar;	Parc à Mazout.	3152	17281	281 m2	3701 du 18-2-1941	12-4-1975
14	M. Mamadou Kamara dit Dou-dou, chef de bureau, né le 4 avril 1919 à Conakry (République de Guinée);	Bopp;	269	17265	261 m2	24013 du 25-8-1961	12-4-1975
15	M. El Hadji Amadou Samba Sow, comptable, né en 1917 à Kaolack.	Parc à Mazout.	24	17164	270 m2	132 du 20-8-1974	12-4-1975

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8311 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 29 juillet 1975 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Mbour, Thiès, Kaolack, Saint-Louis et Bambey.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain mises en valeur sises à Mbour, Thiès, Kaolack, Saint-Louis et Bambey qui sont mentionnées sur le tableau ci-dessous :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Germaine Rebeiz	Santassou Mbour	200	1314 Th.	625	1.000	35	24-6-1970	20-8-1971
Amadou Touré	quartier Som à Thiès	16	1397 Th.	780	1.000	795	1-12-1972	18-5-1973
Thorpa Joshna Rowland dit Babacar Ndiaye	Léona à Kaolack	31-C3	378 S.S.	465	1.000	1125	14-3-1975	12-2-1975
Momar Talla Faye	Sam à Kaolack	57-P.C.	1459 S.S.	377	1.000	Soumis.	8-9-1967	16-6-1969
Nafissatou Diop	Sam à Kaolack	71	1459 S.S.	5101	58.000	Soumis.	7-1-1965	4-2-1969
Ngoné Ndong	Gawane à Kaolack	1	1459 S.S.	3698	66.000	Soumis.	18-11-1963	9-4-1970
Mamadou Cissé	Abattoirs Ndanga-ne à Kaolack	2399	4398 S.S.	684	1.000	Soumis.	27-6-1972	21-10-1972
Codé Fall	Touba-Kaolack	3822	4529 S.S.	510	1.000	Soumis.	9-8-1972	21-10-1972
Khady Cissé	Sam à Kaolack	92-M	1459 S.S.	533	4.000	Soumis.	12-2-1974	31-7-1974
Traoré Thiam	Dialègne à Kaolack	4725-B	4399 S.S.	406	1.000	Soumis.	12-12-1973	21-7-1974
Ousseynou Babou	Touba à Kaolack	2958	4529 S.S.	526	1.000	Soumis.	18-12-1973	31-7-1974
El Hadj Cheikh Maty Sarr	Abattoirs à Kaolack	2069	4398 S.S.	1008	12.000	Soumis.	24-5-1973	31-7-1974
Cissé Kâne	Dialègne à Kaolack	4986	4399 S.S.	690	1.000	Soumis.	3-8-1972	21-10-1972
Bounama Anta Sall	Bambey	211	903 Baol	1625	1.000	1.021	19-10-1964	18-4-1969
Moussa Fall	Sor à Saint-Louis	117-118	427 S.L.	531	15.000	»	8-12-1964	3-1-1975
Amet Diakhaté	Léona à Saint-Louis	886	525 S.L.	287	1.000	87	15-5-1971	3-1-1975
Amadou Lamine Seck	Léona à Saint-Louis	804	525 S.L.	199	1.000	141	25-10-1955	3-1-1975
Mamadou Lamine Ndiaye	Sor à Saint-Louis	176	427 S.L.	685	1.000	6	21-10-1974	3-1-1975
Sory Konaté	Ndorong à Kaolack	1225	4136 S.S.	625	1.000	210	28-4-1972	26 et 27-9-1973

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, de Thiès, de Diourbel et du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 8348 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 31 juillet 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le montant est fixé à 200.000.000 de francs, est créée à la direction de l'intendance (CAUS).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— paiement de la prime O.N.U.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget des Forces armées, chapitre 322, article 2102 (alimentation, subsistances), feront l'objet d'un règlement de la part du trésorier général.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 200.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 8470 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 4 août 1975 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la direction des archives culturelles, créée par arrêté n° 13634 M.F.A.E.-D.C.P. du 30 novembre 1973, est porté de 200.000 francs à 500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 8492 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.R. en date du 4 août 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 13787 M.F.-D.C.P.-T. du 14 septembre 1963 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 6.000.000 de francs, est créée au corps national des sapeurs-pompiers de Dakar «solde des hommes de troupe».

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— alimentation des hommes de troupe accomplissant le temps légal de service;

— solde des hommes de troupe.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 331, article 1130, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 6.000.000 de francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DECISIONS MINISTERIELLES accordant des avances de trésorerie

Par décision ministérielle n° 8370 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 31 juillet 1975 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 10.000.000 de francs, est accordé à M^{me} Diallo, née Madeleine Guèye, pour la création d'une pharmacie sise rue Félix-Faure angle docteur Thèze, dénommée «Pharmacie Téranga».

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 8 annuités constantes avec différé d'un an, dont la première sera exigible le 30 août 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 «Prêts à divers organismes et particuliers.»

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 8371 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 31 juillet 1975 :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 300.000.000 de francs, est accordée à la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable au plus tard le 20 août 1976.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 «Avances à divers organismes et particuliers».

Art. 2. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 8208 M.E.N.-S.E.P. en date du 26 juillet 1975 portant fermeture définitive d'une école privée

Article unique. — L'école privée M^{re} Lamine-Guèye, sise à la maison Masry à Gossas, autorisation d'ouverture n° 2180 M.E.N.-E.P. du 13 février 1969, est définitivement fermée pour faute de déclarant responsable.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-804 du 21 juillet 1975

portant nomination de M. Mbaye Diouf comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Seyni Kountché, Président du Conseil suprême de la Révolution, Chef de l'Etat nigérien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 21 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 74-1129 du 19 novembre 1974 portant nomination de M. Mbaye Diouf comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Moussa Traoré, Président du Comité Militaire de Libération nationale et Chef de l'Etat du Mali;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mbaye Diouf, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Mali, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Seyni Kountché, Président du Conseil suprême de la Révolution, Chef de l'Etat nigérien, avec résidence à Bamako.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-841 du 23 juillet 1975

ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-41 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974;

Vu le décret n° 75-615 du 9 juin 1975 portant approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 août 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRÊTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974 et entré en vigueur le 14 juin 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD

de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays, désireux de raffermir ces liens par une coopération plus étroite notamment dans les domaines économiques et technique, sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Coopération économique

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'engagent, dans un esprit de compréhension mutuelle, à coopérer et s'entraider en vue de promouvoir le développement économique de leurs deux pays.

Article 2

Les deux Gouvernements faciliteront la participation des techniciens d'organismes d'Etat et des entreprises privées au développement économique des deux pays.

TITRE II

Coopération technique

Article 3

Les deux Gouvernements s'apportent mutuellement une assistance technique sous forme de projets.

Les objectifs, le programme et les modalités pour chaque projet seront définis au moyen de protocoles.

Article 4

Pour la mise en œuvre des projets visés à l'article 3, les parties contractantes s'engagent à se communiquer, tous les ans, leurs besoins en assistance technique pouvant consister en :

- des prestations de personnel;
- la formation des cadres.

Article 5

Les deux Gouvernements s'attacheront particulièrement à faire effectuer dans les deux pays des missions d'étude, de recherche et de prospection dans le cadre des projets retenus par les deux Gouvernements.

Article 6

Les deux Gouvernements se fournissent mutuellement le personnel d'assistance technique nécessaire à la réalisation des projets dans des conditions fixées au moyen de protocoles ou d'arrangements spéciaux.

Article 7

Dans la limite de leurs possibilités, les deux Gouvernements contribueront à la formation des cadres des deux Etats par l'octroi de bourses d'étude et de stage et par la création et le soutien de centres de formation locaux.

TITRE III

Dispositions finales

Article 8

Une commission mixte composée de représentants sénégalais et coréens sera constituée et se réunira tous les ans alternativement à Dakar et à Pyongyang. Elle examine, à la lumière des résultats déjà obtenus, le programme des actions à entreprendre au cours de l'année suivante et le soumet à l'assentiment des deux Gouvernements.

Ce programme peut être modifié d'un commun accord.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties pourra le dénoncer à tout moment en prévenant l'autre partie de son intention, six mois à l'avance.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur dès la date de la notification mutuelle de son approbation par les deux Gouvernements.

Fait et signé le 16 mai 1974 à Pyongyang en deux exemplaires, respectivement en français et en coréen, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

Le Vice-Premier Ministre du Conseil de l'Administration,
Tchoe Djai OU.

DECRET n° 75-842 du 23 juillet 1975

ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-40 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974;

Vu le décret n° 75-614 du 9 juin 1975 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 août 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRÊTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* ainsi que ses annexes l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée

En vue de renforcer les relations d'amitié entre les deux pays et de développer les relations économiques et commerciales sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage réciproque, le

Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties prendront les mesures nécessaires pour échanger les marchandises inscrites dans les annexes « A » et « B », qui sont partie intégrante du présent accord.

Les marchandises susceptibles d'être exportées de la République populaire démocratique de Corée vers la République du Sénégal figurent dans la liste « A » et les marchandises susceptibles d'être exportées de la République du Sénégal vers la République populaire démocratique de Corée figurent dans la liste « B ».

Les liste « A » et « B » ne sont pas limitatives.

Article 2

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, décident de s'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine des échanges commerciaux. Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas :

a) aux avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;

b) aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange conclues ou qui pourront être conclues dans l'avenir par l'un des Etats contractants.

Article 3

Les échanges de marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur, par la conclusion de contrats entre les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal et les compagnies commerciales résidant en République populaire démocratique de Corée et habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Article 4

Les deux parties contractantes délivreront, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays.

Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

Article 5

Les deux parties contractantes exempteront de droits de douane et taxes, sur la base de la réciprocité et dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays, les marchandises suivantes :

a) les modèles et échantillons de marchandises destinés aux expositions et foires à condition qu'ils ne soient pas vendus;

b) les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations;

c) les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique;

d) les films de publicité commerciale et autres matières à usage publicitaire commercial.

Article 6

Chaque partie contractante facilitera, sur son territoire, l'organisation de foires et expositions par l'autre partie contractante.

Article 7

Les paiements afférents aux opérations commerciales entre les deux parties contractantes se feront en devises librement convertibles.

Article 8

Chaque partie contractante accordera, dans le cadre de ces lois et règlements en vigueur, toutes les facilités possibles pour le transbordement, l'entreposage et le transit des marchandises destinées à l'autre partie contractante.

Article 9

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent accord, il est institué une commission mixte entre les deux pays.

Cette commission, qui se réunira alternativement dans la capitale de l'un ou l'autre Etat, à la demande de l'une des parties contractantes, sera composée des représentants des Gouvernements des deux pays.

Elle pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

Article 10

Les dispositions du présent accord demeurent applicables même après son expiration pour tous les contrats conclus durant la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

Article 11

Le présent accord peut être modifié ou complété d'un commun accord entre les deux parties par écrit.

Article 12

Le présent accord prendra effet dès la date de notification mutuelle de son approbation selon les procédures prévues par les lois en vigueur dans chacune des deux parties contractantes.

Il demeure valable pour une période d'un an, à compter de son entrée en vigueur.

Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit de l'une ou l'autre partie contractante, trois mois avant l'expiration du présent accord.

Fait à Pyongyang le 16 mai 1974 en double exemplaire original en langues française et coréenne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

Le Vice-Premier Ministre du Conseil de l'Administration,
Tchoe Djai OU.

LISTE « A »

Marchandises susceptibles d'être exportées de la République populaire démocratique de Corée vers la République du Sénégal.

1. Machines-outils et outils.
2. Machines et appareils agricoles.
3. Equipements d'irrigation.
4. Moteurs électriques, transformateurs et autres équipements électriques.
5. Fils de fer et produits en acier.
6. Fonte.
7. Zinc électrolytique.
8. Produits pharmaceutiques et produits chimiques.
9. Porcelaines.
10. Vitres.
11. Articles d'usage courant en fer.
12. Broderies et objets d'art.
13. Houblon.
14. Insam de Koryo et produits d'Insam.
15. Plantes médicinales.
16. Divers.

LISTE « B »

Marchandises susceptibles d'être exportées de la République du Sénégal vers la République populaire démocratique de Corée.

1. Arachides et huile d'arachide.
2. Tourteaux d'arachide.
3. Gomme arabique.
4. Sel.
5. Phosphates.
6. Engrais.
7. Matériels agricoles.
8. Cuir et peaux.
9. Ciment.
10. Amiante ciment.
11. Coton.
12. Produits textiles.
13. Aliments pour bétail.
14. Divers.

DECRET n° 75-843 du 23 juillet 1975

ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-42 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974;

Vu le décret n° 75-616 du 9 juin 1975 portant approbation de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 août 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyong-Yang le 16 mai 1974, et entré en vigueur le 14 juin 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, désireux de resserrer les relations amicales existant entre les deux pays, sur la base des principes du respect de la souveraineté, de réciprocité, de l'avantage réciproque et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, et soucieux de fixer le cadre général de leur coopération dans les domaines culturel et scientifique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes s'engagent à coopérer entre elles dans les domaines culturel et scientifique et selon des modalités qui seront définies par le moyen d'accords qui seront conclus ultérieurement dans ces domaines, en application du présent accord.

Article 2

Une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants des deux parties étudiera les mesures destinées à donner une forme effective à leur coopération culturelle et scientifique et notamment par voie :

- d'échange de professeurs et autres membres du corps enseignant;
- d'échange d'experts chargés de participer à des cycles d'études ou de collaborer à la formation du personnel scientifique ou de fournir une aide sur des problèmes particuliers;
- d'organisation de séminaires et stages de perfectionnement ou d'échange d'expériences;
- d'échange de films artistiques et documentaires, de bandes magnétiques et de disques entre les organismes compétents des deux pays;
- d'organisation de voyages de délégation d'étudiants et de compétitions sportives;
- d'organisation d'activités commémoratives à l'occasion de la fête nationale de l'autre partie contractante;
- d'organisation de différentes expositions, de projection de films, de radiodiffusion, d'activités de presse et d'information en vue de faire connaître les réalisations de l'autre pays;
- d'échange d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques;
- de fourniture de toute autre forme de coopération culturelle et scientifique qui sera convenue.

Article 3

Les personnels de coopération mis par l'une des deux parties à la disposition de l'autre dans le cadre du présent accord seront régis, pendant la durée de leur mission sur le territoire de l'autre, par un contrat type qui sera établi ultérieurement d'un commun accord.

Article 4

La commission mixte se réunira, si besoin est, au moins une fois tous les ans alternativement dans les deux capitales.

Elle soumettra ses conclusions et recommandations aux autorités compétentes de chacune des parties contractantes.

Article 5

Les obligations financières pour l'application du présent accord seront fondées sur le principe de réciprocité.

Pour certains cas particuliers, elles pourraient faire l'objet d'un règlement selon une modalité différente par voie de consultation.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur dès la date de la notification mutuelle de son approbation par les deux Gouvernements.

La validité du présent accord sera de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

A l'expiration de cette période, l'accord pourra être prorogé par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans tant que l'une des deux parties contractantes n'aura pas notifié par écrit son intention de ne pas le proroger, six mois avant l'expiration de la période de validité.

En cas de non prorogation, la situation dont jouissent les bénéficiaires restera inchangée jusqu'à la fin de l'année en cours et, en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de notification de non prorogation.

Le présent accord est fait à Pyong-Yang le 16 mai 1974, en langues coréenne et française, en deux exemplaires pour chacune d'elles, ces deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

Le Vice-Premier Ministre du Conseil de l'Administration.
Tchoe Djai OU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-774 du 14 juillet 1975

chargeant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, à compter du 2 juillet 1975, de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUR.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-816 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — M. Choikhou Faye, avocat général près la Cour suprême, emploi du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, est nommé conseiller à la même Cour au même indice.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-817 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — M^{me} Nicole Dia, née Simon, Mle de solde 18534-A, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2805, à compter du 1^{er} juillet 1973, est nommée juge au tribunal de 1^{re} classe de Dakar, emploi du 1^{er} groupe, du 2^e grade, 6^e échelon à l'indice 3205, à compter du 1^{er} juillet 1975.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-818 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — M. Bachirou Niang, juge directeur de la justice de paix de Saint-Louis, est nommé juge directeur de celle de Thiès, en remplacement de M. Abdoulaye Diouf.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diouf, juge directeur de la justice de paix de Thiès, est nommé juge directeur de celle de Saint-Louis, en remplacement de M. Bachirou Niang.

Art. 3. — M. Amadou Ly, juge de paix, en service à la justice de paix de Dakar, est nommé juge directeur de Pikine, en remplacement de M. Alioune Badara Bâ.

Art. 4. — M. Alioune Badara Bâ, juge de paix, précédemment en service à la justice de paix de Pikine, est nommé juge de paix à Kébémér.

Art. 5. — Les nominations de MM. Bâ et Ly sont prévues pour une période maximum de deux ans.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-839 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — M. Thierno Amat Mbengue, Grand Officier de l'Ordre national du Lion, demeurant à Dakar, 7, Place publique, Fann-Hock, est nommé titulaire de la quatrième charge de commissaire-priseur de Dakar, en remplacement de M. El Hadji Amadou Alain Ndiaye, décédé.

Art. 2. — M. Thierno Amat Mbengue exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 3. — M. Thierno Amat Mbengue devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement à titre de cautionnement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations du trésor.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-851 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent à compter des dates ci-après :

MM. Louis Preira de Carvalho, Mle de solde 50581-C, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, le 1-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, à compter du 1-11-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Samba Bâ, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, le 20-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, à compter du 20-8-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-775 en date du 14 juillet 1975 :

Article premier. — Le commandant Mamadou Wade de l'Armée nationale est, à compter du 15 juin 1975, nommé chef de corps du bataillon du matériel, cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint du service du matériel, en remplacement du capitaine Abdoulaye Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-791 en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — L'aspirant de réserve Samba Khonté Alassane Sal est nommé à titre définitif au grade de sous-lieutenant de réserve, à compter du 7 mai 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-792 en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — Le commandant Saliou Niang de l'Armée nationale est nommé, à compter du 1^{er} août 1975, chef de corps du 3^e bataillon et commandant de la zone militaire centre, en remplacement du commandant Ibrahima Saër Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-793 en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — Le commandant Ibrahima Saër Ndiaye de l'Armée nationale, précédemment chef de corps du 3^e bataillon et commandant de la zone centre, est nommé, à compter du 15 août 1975, chef de corps du 2^e bataillon, en remplacement du commandant Djibril Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-794 en date du 18 juillet 1975 :

Article premier. — Le commandant Soya Sissoko de l'Armée nationale est nommé, à compter du 1^{er} septembre 1975, commandant de la zone militaire Nord, en remplacement du commandant Djibril Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-838 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Le commandant Alioune Badara Konté de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 8 juillet 1975 est, à compter de cette date, placé dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité au taux de 45 %.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-812 du 21 juillet 1975

fixant les conditions de recrutement d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants de l'institut universitaire de technologie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-063 du 25 janvier 1973;

Vu le décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 et par le décret n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 15 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant, à titre provisoire, la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 72-1019 du 26 juillet 1972 et 73-311 du 31 mars 1973;

Vu le décret n° 73-388 du 30 avril 1973 fixant les obligations de service des personnels enseignants de l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 24 juin 1974;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 29 novembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 avril 1975;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le personnel enseignant de l'institut universitaire de technologie (I.U.T.) comprend :

- des personnels appartenant à l'enseignement supérieur;
- des personnels appartenant à d'autres cadres de l'enseignement, mis à la disposition de l'enseignement supérieur;

- des enseignants contractuels à temps plein;
- des vacataires dispensant à temps partiel des cours de spécialisation.

Art. 2. — A l'exception des vacataires, les personnels enseignants de l'I.U.T. sont tenus de consacrer la totalité de leurs activités professionnelles à leurs fonctions dans l'établissement où ils doivent être présents à temps plein. Leurs obligations de service sont fixées par le présent décret.

TITRE II

Conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'I.U.T. appartenant au cadre de l'enseignement supérieur

Art. 3. — Le personnel enseignant de l'I.U.T. appartenant au cadre de l'enseignement supérieur est composé :

— d'enseignants ayant vocation à la recherche : professeurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de conférences, professeurs et maîtres de conférences associés, chargés d'enseignement, maîtres-assistants, assistants qui sont tenus d'effectuer leurs activités de recherche dans l'école et de les consacrer à des thèmes définis par le conseil d'établissement;

— d'enseignants d'encadrement : professeurs techniques, chefs de travaux, professeurs techniques adjoints qui consacrent la totalité de leur activité à l'enseignement et à la recherche pédagogique dans l'école.

Chapitre premier

Des professeurs

Art. 4. — Les professeurs titulaires et les professeurs sans chaire sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sur présentation des sections compétentes du comité consultatif des Universités et du conseil d'établissement de l'école intéressée parmi les maîtres de conférences titulaires, âgés de 30 ans au moins, ayant enseigné pendant deux ans au moins dans un établissement d'enseignement supérieur.

Le nombre des professeurs sans chaire ne doit pas excéder le tiers de celui des professeurs titulaires.

Les professeurs sans chaire ne peuvent pas prendre part aux votes du conseil d'établissement pour la présentation des professeurs titulaires.

Art. 5. — En dehors du service d'enseignement, fixé au moins à trois heures de cours par semaine, et du temps consacré à la recherche et au service des examens, les professeurs titulaires et les professeurs sans chaire sont tenus d'accepter :

— la direction d'une division ou d'un département. A ce titre, ils sont notamment chargés de la formation et du placement des étudiants qui leur sont confiés;

— la direction d'une unité de recherche ou de recherche pédagogique.

Chapitre 2

Des maîtres de conférences

Art. 6. — Les maîtres de conférences sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sur présentation du conseil d'établissement, parmi :

— les titulaires du doctorat d'Etat ès-sciences inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences établie par les sections compétentes du comité consultatif des universités;

— les titulaires de l'agrégation de droit, de sciences économiques, de médecine, de pharmacie ou de sciences vétérinaires.

Art. 7. — Les maîtres de conférences sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les professeurs titulaires et les professeurs sans chaire.

Art. 8. — Les maîtres de conférences recrutés par voie du concours d'agrégation sont immédiatement titularisés. Les autres sont nommés en qualité de stagiaire. La durée du stage est d'un an.

A l'issue de ce stage, les maîtres de conférences sont, soit titularisés, soit astreints à une nouvelle année de stage, soit écartés du corps des maîtres de conférences.

La titularisation intervient dans les mêmes formes que la nomination, après avis du recteur et du conseil d'établissement.

En cas de refus de titularisation, l'intéressé peut être maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période d'un an, renouvelable une fois, période au terme de laquelle il est, soit titularisé dans ses fonctions, soit licencié.

Chapitre 3

Des professeurs et maîtres de conférences associés

Art. 9. — Les professeurs et maîtres de conférences associés sont nommés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sans conditions de grade universitaire ou de nationalité, sur présentation du conseil d'établissement.

Art. 10. — Les professeurs et maîtres de conférences associés sont recrutés pour une durée de deux ans au maximum renouvelable dans les mêmes formes.

Art. 11. — Les professeurs et maîtres de conférences associés sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les professeurs titulaires et les professeurs sans chaire.

Chapitre 4

Des chargés d'enseignement

Art. 12. — Les chargés d'enseignement sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil d'établissement.

Ils sont choisis parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, établie par les sections compétentes du comité consultatif des Universités et parmi les titulaires du doctorat d'enseignement des sciences juridiques ou des sciences économiques. Leur nomination est annuelle et peut être renouvelée quatre fois au maximum.

Art. 13. — Les chargés d'enseignement sont assimilés, en ce qui concerne leur enseignement et leurs activités de recherche, aux maîtres de conférences.

Chapitre 5

Des maîtres-assistants

Art. 14. — Les maîtres-assistants sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris sur présentation du conseil d'établissement.

Ils sont recrutés parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie par la section compétente du comité consultatif des Universités.

Art. 15. — Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant :

- les titulaires d'un doctorat d'Etat;
- les docteurs ingénieurs;
- les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle;
- les docteurs en pharmacie, les docteurs en médecine et les docteurs vétérinaires remplissant les conditions requises pour être nommés maîtres-assistants dans les facultés de médecine et de pharmacie ou dans les écoles vétérinaires;
- les candidats possédant des titres ou diplômes figurant sur une liste dressée après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle, les ingénieurs-docteurs et les agrégés de l'enseignement secondaire devront, en outre, avoir exercé les fonctions d'assistant au moins pendant deux ans. Les docteurs en médecine, les docteurs en pharmacie et les docteurs vétérinaires devront avoir exercé les fonctions d'assistant au moins pendant trois ans.

Art. 16. — Les maîtres-assistants sont nommés en qualité de stagiaires. La durée du stage est de deux ans. Cette durée peut être réduite à un an pour les maîtres-assistants ayant exercé pendant deux ans les fonctions d'assistant.

A l'issue du stage, les maîtres-assistants sont, soit titularisés, soit astreints à une nouvelle année de stage, soit écartés du corps des maîtres-assistants. Cette dernière mesure peut intervenir en cours de stage à l'expiration d'une année scolaire.

Art. 17. — Les maîtres-assistants sont chargés d'une part, d'encadrer les étudiants en petits groupes afin d'organiser les travaux dirigés et travaux pratiques d'atelier et de laboratoire, éventuellement de dispenser un enseignement sous le contrôle des chefs de département, d'autre part, d'effectuer des recherches dans les unités de recherche auxquelles ils sont affectés après avis du conseil d'établissement. Leur service hebdomadaire d'enseignement est de 6 heures de cours ou 7 h. 30 de travaux dirigés, ou 12 heures de travaux pratiques.

Les maîtres-assistants, ayant les titres requis pour être nommés maîtres de conférences, sont tenus d'accepter la direction d'une unité de recherche ou de recherche pédagogique ou d'un laboratoire ou atelier d'enseignement. En ce cas, les services hebdomadaires définis à l'alinéa précédent sont des minima.

Chapitre 6

Des assistants

Art. 18. — Les assistants sont nommés pour un an par le recteur, sur proposition du directeur de l'école. Cette nomination peut être renouvelée cinq fois au maximum.

Peuvent être candidats :

- les agrégés de l'enseignement secondaire;
- les admissibles à l'agrégation;
- les docteurs-ingénieurs;
- les titulaires d'un doctorat de 3^e cycle;
- les ingénieurs pourvus d'un titre ouvrant l'accès au diplôme de docteur-ingénieur;
- les titulaires d'un diplôme d'école normale supérieure de commerce;
- les titulaires du doctorat de médecine, du doctorat vétérinaire ou du diplôme de pharmacien;
- les titulaires d'un diplôme d'études approfondies de sciences économiques ou sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent.

Art. 19. — Les assistants sont chargés d'une part, des travaux pratiques d'atelier et de laboratoire et des travaux dirigés, d'autre part, d'effectuer des recherches dans les unités de recherche auxquelles ils sont affectés après avis du conseil d'établissement. Ils peuvent, en outre, être appelés à corriger les copies et à donner aux étudiants des répétitions de cours à l'occasion de travaux pratiques ou de travaux dirigés.

Ils assurent leurs fonctions sous l'autorité des chefs de département et du directeur d'unité de recherche concernés.

Leur service hebdomadaire d'enseignement est celui des maîtres-assistants.

Chapitre 7

Des professeurs techniques

Art. 20. — Les professeurs techniques sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'I.U.T., après avis du conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de professeur technique à l'I.U.T. dans une spécialité donnée, s'il n'est agrégé de l'Enseignement secondaire ou s'il n'a été reçu à un concours qui comprend des épreuves écrites, une épreuve manuelle, des épreuves orales et un essai pratique en laboratoire ou atelier. Les conditions d'organisation et les programmes du concours sont fixés par décret.

Les spécialités de professorat technique sont fixées par décret sur proposition du conseil d'établissement.

Peuvent prendre part à ce concours :

- les titulaires d'un diplôme de fin du second cycle des facultés;
- les ingénieurs;
- les diplômés des écoles supérieures de commerce;
- les chefs de travaux de l'I.U.T. enseignant à ce titre depuis cinq ans au moins.

Art. 21. — Les professeurs techniques sont nommés en qualité de stagiaires. La durée du stage est de deux ans.

A l'issue du stage, les professeurs techniques sont, soit titularisés, soit astreints à une nouvelle année de stage, soit écartés du corps des professeurs techniques. Cette dernière mesure peut intervenir en cours de stage à l'expiration d'une année scolaire.

Art. 22. — Les professeurs techniques sont chargés de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques et d'expérimentation.

Ils doivent à l'intérieur de l'établissement :

- assurer la préparation et la correction des travaux pratiques qui leur sont confiés, la gestion du matériel et la direction des personnels de laboratoire;
- effectuer des recherches dans les unités de recherche pédagogique où ils sont affectés après avis du conseil d'établissement.

Ils sont tenus d'assurer la direction d'un laboratoire ou atelier d'enseignement, ou d'une unité de recherche pédagogique. Ils peuvent également être chargés, à leur demande, de la direction d'un département. A ce titre, ils sont alors notamment chargés de la formation et du placement des étudiants qui leur sont confiés.

Art. 23. — Les services d'enseignement des professeurs techniques sont au moins de 12 heures hebdomadaires de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

Dans le cas où ils remplissent simultanément deux fonctions de direction, leur horaire d'enseignement est celui des maîtres-assistants.

Chapitre 8

Des chefs de travaux

Art. 24. — Les chefs de travaux sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris sur proposition du conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de chef de travaux pratiques de l'I.U.T. dans une spécialité donnée s'il n'est :

- soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'école supérieure de commerce ou d'un CAPET;
- soit admis à un concours qui comprend des épreuves écrites et manuelles, des épreuves orales et pratiques en laboratoire ou en atelier.

Les programmes et modalités du concours sont fixés par décret.

Peuvent prendre part à ce concours :

- les titulaires du diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission des équivalences de l'Université comptant trois ans de service dans l'industrie ou dans les établissements d'enseignement technique;
- les professeurs techniques adjoints enseignant à ce titre depuis cinq ans au moins.

Les spécialités de chef de travaux sont fixées par décret sur proposition du conseil d'établissement.

Art. 25. — Les chefs de travaux sont nommés en qualité de stagiaires. La durée du stage est de deux ans.

A l'issue du stage, les chefs de travaux sont, soit titularisés, soit astreints à une nouvelle année de stage, soit écartés du corps des chefs de travaux. Cette dernière mesure peut intervenir en cours de stage, à l'expiration d'une année scolaire.

Art. 26. — Les chefs de travaux sont chargés de travaux pratiques et d'expérimentation dans les laboratoires et ateliers.

Ils doivent :

- assurer la préparation et la correction des travaux pratiques et d'expérimentation qui leur sont confiés;
- effectuer des recherches dans les unités de recherche pédagogique où ils sont affectés après avis du conseil d'établissement.

Ils peuvent, en outre, se voir confier la direction d'un laboratoire ou d'un atelier d'enseignement et en particulier la gestion du matériel et la direction des personnels de laboratoire.

Art. 27. — Les services d'enseignement des chefs de travaux sont de 15 heures hebdomadaires en présence des étudiants.

Chapitre 9

Des professeurs techniques adjoints

Art. 28. — Les professeurs techniques adjoints sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pris sur proposition du conseil d'établissement.

Nul n'est admis à exercer les fonctions de professeur technique adjoint de l'I.U.T. dans une spécialité donnée s'il n'a été reçu à un concours qui comprend des épreuves écrites et manuelles, des épreuves orales et des essais pratiques en laboratoire ou atelier. Les conditions d'organisation et les programmes du concours sont fixés par décret.

Les spécialités de professorat technique adjoint sont fixées par décret, sur proposition du conseil d'établissement.

Peuvent prendre part à ce concours :

- les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey;
- les candidats possédant des titres ou diplômes figurant sur une liste dressée après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 29. — Les professeurs techniques adjoints sont nommés en qualité de stagiaires. La durée du stage est de deux ans.

A l'issue du stage, les professeurs techniques adjoints sont, soit titularisés, soit astreints à une nouvelle année de stage, soit écartés du corps des professeurs techniques adjoints. Cette dernière mesure peut intervenir en cours de stage, à l'expiration d'une année scolaire.

Art. 30. — Les professeurs techniques adjoints assistent les professeurs techniques et les chefs de travaux dans leurs fonctions d'enseignement, d'encadrement et de recherche pédagogiques.

Art. 31. — Les services d'enseignement des professeurs techniques adjoints sont de 18 heures hebdomadaires en présence des élèves.

TITRE III

Conditions d'emploi des personnels enseignants mis à la disposition de l'enseignement supérieur

Art. 32. — Les personnels mis à la disposition de l'enseignement supérieur et affectés à l'I.U.T. sont :

- les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré;
- les professeurs titulaires d'un CAPES ou d'un CAPET;
- les professeurs d'enseignement technique pratique (P.E.T.P.).

Art. 33. — Les professeurs agrégés mis à la disposition de l'enseignement supérieur et affectés à l'I.U.T. ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les professeurs techniques.

Art. 34. — Les professeurs titulaires d'un CAPES ou d'un CAPET, mis à la disposition de l'enseignement supérieur et affectés à l'I.U.T., ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les chefs de travaux.

Art. 35. — Les professeurs d'enseignement technique pratique, mis à la disposition de l'enseignement supérieur et affectés à l'I.U.T., ont les mêmes obligations professionnelles et de service que les professeurs techniques adjoints de l'I.U.T.

TITRE IV

Conditions de recrutement et d'emploi des enseignants contractuels à temps plein

Art. 36. — Sur les emplois d'enseignants appartenant aux catégories définies aux titres II et III du présent décret et prévus au budget, le recteur sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil d'établissement, peut recruter sous contrat et à titre temporaire des enseignants contractuels.

Ces contrats, conclus pour un an, sont renouvelables.

Art. 37. — Sous réserve de clauses particulières du contrat, les enseignants contractuels sont assujettis aux mêmes obligations professionnelles et de service que celles des enseignants titulaires des emplois correspondants.

TITRE V

Conditions de recrutement et d'emploi des vacataires

Art. 38. — Les enseignants vacataires sont désignés en raison de leurs compétences par le directeur de l'école sur proposition des chefs de département concernés.

Art. 39. — Ils assurent des cours, travaux dirigés ou travaux pratiques de spécialisation.

TITRE VI

Conditions de rémunération et d'avancement

Art. 40. — Outre la rémunération principale d'enseignant, ont droit à des indemnités plein temps pour sujétions spéciales non soumises à retenue pour pension, les personnels enseignants de l'I.U.T. suivants :

- professeurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de conférences, professeurs et maîtres de conférences associés;
- chargés d'enseignement et maîtres-assistants ayant les titres requis pour être nommés maîtres de conférences;
- professeurs techniques, chefs de travaux, professeurs techniques adjoints;
- professeurs agrégés de second degré, professeurs titulaires du CAPES ou du CAPET, professeurs d'enseignement technique pratique;
- professeurs contractuels à temps plein.

Ces indemnités sont exclusives de toutes indemnités pour cours complémentaires.

Chapitre premier

De la rémunération principale

Art. 41. — La rémunération principale des professeurs titulaires, des professeurs sans chaire, des maîtres de conférences, des professeurs et maîtres de conférences associés, des chargés d'enseignement, des maîtres-assistants et des assistants de l'I.U.T. est celle définie aux articles 2 et 4 du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Les personnes ayant des activités de recherche mais ne bénéficiant pas des indemnités plein temps pour sujétions spéciales prévues à l'article 38, bénéficient de primes de recherche dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 71-936 susvisé.

Art. 42. — La rémunération principale des professeurs techniques est fixée, selon l'échelle indiciaire des professeurs agrégés du second degré, par le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966 ainsi qu'il suit :

1 ^{er} échelon (stage)	1812
2 ^e échelon	2052
3 ^e échelon	2283
4 ^e échelon	2479
5 ^e échelon	2667
6 ^e échelon	2836
7 ^e échelon	3136
8 ^e échelon	3384
9 ^e échelon	3580

Art. 43. — La rémunération principale des chefs de travaux est fixée, selon l'échelle indiciaire des professeurs certifiés, par le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, ainsi qu'il suit :

1 ^{er} échelon (stage)	1423
2 ^e échelon	1771
3 ^e échelon	2128
4 ^e échelon	2374
5 ^e échelon	2501
6 ^e échelon	2727
7 ^e échelon	2989
8 ^e échelon	3205
9 ^e échelon	3350

Art. 44. — La rémunération principale des professeurs techniques adjoints est fixée selon l'échelle indiciaire 1283-2806 ci-après des fonctionnaires de la hiérarchie B :

1 ^{er} échelon (stage)	1283
2 ^e échelon	1523
3 ^e échelon	1692
4 ^e échelon	1864
5 ^e échelon	2052
6 ^e échelon	2208
7 ^e échelon	2418
8 ^e échelon	2615
9 ^e échelon	2806

Art. 45. — La rémunération principale des professeurs agrégés et des professeurs titulaires du CAPES ou du CAPET mis à la disposition de l'enseignement supérieur est celle fixée par le décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 46. — La rémunération principale des professeurs d'enseignement technique pratique (P.E.T.P.) mis à la disposition de l'enseignement supérieur est celle fixée par les articles 2 et 29 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Art. 47. — La rémunération principale des enseignants contractuels est déterminée par leur classement dans l'une des catégories suivantes :

Catégories	Indice de références		Maximum
	Minimum	Moyen	
1 ^{re} catégorie	1812	2667	3580
2 ^e catégorie	1423	2501	3350
3 ^e catégorie	1283	2052	2806

Leur classement, qui est fonction de leur titre ou de leur qualification professionnelle, et l'indice servant de base à leur rémunération figurent dans leur contrat d'engagement.

Art. 48. — Les personnels enseignants vacataires appartenant au milieu professionnel (ingénieurs et assimilés) sont rétribués à l'heure effective sur vacation et classés dans la 3^e catégorie du personnel enseignant de l'Université définie à l'article 5-A du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Chapitre 2

Des indemnités pour sujétions spéciales

Art. 49. — Les indemnités plein temps pour sujétions spéciales perçues par les personnels enseignants visés à l'article 40 du présent décret sont déterminées forfaitairement en rétribuant pour chaque année universitaire le nombre ci-après d'heures de cours complémentaires aux taux fixés par l'article 5-A du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

— Professeurs titulaires, professeurs associés :

200 heures de cours, première catégorie.

— Professeurs sans chaire, maîtres de conférences, maîtres de conférences associés, chargés d'enseignement :

200 heures de cours, deuxième catégorie.

— maîtres-assistants, professeurs techniques, professeurs agrégés du second degré, professeurs contractuels 1^{re} catégorie, chefs de travaux, professeurs certifiés, titulaires du CAPES ou du CAPET, professeurs contractuels de 2^e catégorie : 200 heures de cours, troisième catégorie ;

— professeurs techniques adjoints, professeurs d'enseignement technique pratique (P.E.T.P.), professeurs contractuels de 3^e catégorie : 160 heures de cours, troisième catégorie.

Chapitre 3

De l'avancement

Art. 50. — Les conditions d'avancement des professeurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de conférences, professeurs et maîtres de conférences associés, des chargés d'enseignement, des maîtres-assistants de l'I.U.T. sont celles définies par les articles 7, 8 et 9 du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Art. 51. — Après titularisation au 2^e échelon, l'avancement d'échelon dans le corps des professeurs techniques, des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints de l'I.U.T. se fait dans les conditions suivantes :

— au choix, après un an de service pour le passage du 2^e au 3^e échelon, après deux ans de service dans chaque échelon du 3^e au 7^e échelon et après trois ans de service dans chaque échelon du 7^e au 9^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables de chaque corps ;

— à l'ancienneté, après deux ans de service pour le passage du 2^e au 3^e échelon, après trois ans et six mois de service dans chaque échelon du 3^e au 7^e et après cinq ans de service dans chaque échelon du 7^e au 9^e.

Art. 52. — Les promotions visées à l'article 51 ci-dessus sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur la proposition de la commission d'avancement de l'Université statuant sur présentation du directeur de l'établissement.

Art. 53. — Les personnels enseignants mis à la disposition de l'Enseignement supérieur continuent d'avancer dans leur corps d'origine.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 54. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 73-388 du 30 avril 1973.

Art. 55. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 75-711 en date du 28 juin 1975 portant nomination du directeur des études du centre d'études des sciences et techniques de l'information de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Mohamed Diop, docteur de 3^e cycle en sciences de l'information, est nommé directeur des études du C.E.S.T.I. de l'Université de Dakar, à compter du 15 juillet 1975.

Art. 2. — Le recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-850 en date du 23 juillet 1975 portant nomination de l'agent comptable de l'Université de Dakar

Article premier. — M. Daba Coulibaly, inspecteur du trésor, est nommé agent comptable de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} juillet 1975.

Art. 2. — En attendant la publication du décret relatif à la gestion financière et comptable de l'Université, pris en application de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, cette gestion sera assurée conformément aux textes qui la régissent actuellement, et notamment les décrets du 22 juillet 1897 et du 4 juillet 1959, dans leurs dispositions compatibles avec l'organisation actuelle des pouvoirs publics. Pour l'application de ces textes, le « comptable supérieur du trésor à Dakar » est le trésorier général du Sénégal ; les Ministres sénégalais des Finances et de l'Enseignement supérieur sont substitués aux Ministres français correspondants.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de fonctions, M. Daba Coulibaly percevra une rémunération correspondant à la hiérarchie A, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, conformément au décret n° 64-585 du 30 juillet 1964.

La dépense sera imputable sur l'article 3, paragraphe 1^{er} du budget de l'Université.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 75-801 du 21 juillet 1975
portant organisation du Ministère du Plan
et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 70-1219 du 7 novembre 1970 relatif à l'organisation du Ministère de la Coopération ;

Vu le décret n° 70-1312 du 3 décembre 1970 portant organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan ;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 juin 1975 ;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, sur les directives du Président de la République, présente à l'approbation du Gouvernement les grandes options d'orientation et les objectifs généraux de chaque Plan de développement économique et social.

Il a la responsabilité, sous l'autorité du Premier Ministre et en liaison avec les autres Ministères, de préparer les études conduisant à l'élaboration du Plan et à la prévision des moyens nécessaires à son exécution, de suivre la réalisation de chaque projet spécifique dans les différents secteurs de la vie nationale, de contrôler l'exécution du Plan et d'en évaluer les résultats.

A ce titre, il est chargé de l'élaboration de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'en suivre l'application.

Le Ministre du Plan et de la Coopération a la responsabilité des relations avec l'extérieur en matière de coopération économique et technique, et d'aides en nature et en formation.

A ce titre, il a seul compétence pour saisir les sources de financement extérieures bilatérales ou multilatérales, pour l'introduction et la négociation de dossiers d'investissement, de pré-investissement, d'aides en nature, en personnel et en formation. Il exerce cette compétence en liaison constante avec le Ministre chargé des Finances. Il en tient informé le Ministre chargé des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministère du Plan et de la Coopération comprend, outre le Cabinet et le Secrétariat général et les services qui en dépendent :

- la direction de la planification;
- la direction de l'aménagement du territoire;
- la direction du financement du Plan;
- la direction de la coopération.

TITRE I

Le Secrétariat général

Art. 3. — Le Secrétariat général du Ministère du Plan et de la Coopération est dirigé par un secrétaire général, nommé par décret.

Art. 4. — Le Secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement :
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;
- de l'information complète du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du Ministère;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;
- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier, ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du Ministère.

Art. 6. — Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service.

Il suit, sous les directives du Ministre, le fonctionnement des établissements publics et des sociétés d'économie mixte, en liaison avec les directions chargées de leur tutelle.

Art. 7. — En cas d'absence du Ministre du territoire national, et ce pendant la durée de cette absence, le Secrétaire général a délégation générale de pouvoirs sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre à l'exception de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le Secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et de la Coopération.

Le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 8. — Les services dépendant du Secrétariat général sont

- l'inspection des affaires administratives et financières;
- le bureau d'études et de documentation;
- le service de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 9. — L'inspection des affaires administratives et financières est chargée d'assister le Secrétaire général dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits du Ministère.

Sous l'autorité du Secrétaire général elle veille en particulier à l'application des conclusions approuvées par le Chef de l'Etat et contenues dans les rapports de l'inspection générale d'Etat.

A la tête de cette inspection, se trouve un fonctionnaire nommé par décret sur proposition du Ministre chargé du Plan et de la Coopération.

Art. 10. — Le bureau d'études et de documentation constitue une cellule de réflexion sur les problèmes qui lui sont soumis, soit par le Ministre, soit par le Secrétariat général, soit par les directions.

A ce titre, il doit donner son appui aux directeurs et chefs de service dans l'analyse des projets, rapports et documents divers relatifs à la préparation ou à l'exécution du Plan de Développement économique et social. Il lui revient, pour le compte du Ministre, d'effectuer, soit collectivement, soit individuellement, des études sur l'évolution de la situation économique du pays ainsi que sur l'influence de la conjoncture dans le développement économique et social.

Le bureau d'études et de documentation a la charge de la formation des agents du département ou, éventuellement, d'autres départements aux techniques de planification économique et sociale, d'aménagement du territoire et d'évaluation de projets.

Il doit assurer la programmation de l'ensemble des études prévues par le Plan.

Par ailleurs, il est chargé :

- d'étudier les projets de textes législatifs ou réglementaires soumis à l'avis du département;
- d'assister les directions dans la préparation des projets de textes législatifs ou réglementaires confiés à l'initiative du Ministre du Plan et de la Coopération;
- de conserver en archives les documents qui émanent notamment de l'administration ou des établissements publics;
- de rechercher, à l'aide de la documentation disponible, les informations sur les problèmes généraux qui sont de la compétence du département.

En liaison avec le Ministre chargé de l'Information, le bureau d'études et de documentation participe à l'élaboration des mesures susceptibles d'assurer auprès de la population, des conseils représentatifs et consultatifs et des organismes d'assistance, la diffusion des informations sur l'élaboration et l'exécution du Plan.

Art. 11. — Le service de l'administration générale et de l'équipement est chargé :

- de la gestion de l'ensemble du personnel relevant du département;
- de la préparation de tous les actes administratifs intéressant la gestion du département n'appartenant pas à l'assistance technique;
- de la tenue du compte de gestion et des livres de comptabilité matières;
- de l'établissement des bons d'engagement et de la liquidation des factures;
- de l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ;
- de la présentation du courrier au Secrétaire général;
- de l'acheminement du courrier selon les instructions du Ministre ou du Secrétaire général.

TITRE II

La direction de la planification

Art. 12. — La direction de la planification est chargée de l'élaboration de la politique économique et sociale du pays à moyen et à long terme. A cette fin elle établit :

- la stratégie de développement à long terme;
- la planification des ressources humaines;
- la planification à moyen terme du développement aux niveaux national, régional et sectoriel;
- la programmation cohérente des investissements;
- le bilan d'exécution des objectifs du Plan.

Art. 13. — La direction de la planification comprend :

- la division de la planification générale;
- la division de la planification régionale;
- la division de la programmation et du suivi du Plan;
- la division de la planification des ressources humaines.

TITRE III

La direction de l'aménagement du territoire

Art. 14. — La direction de l'aménagement du territoire est chargée de l'élaboration des orientations et des objectifs de la politique d'aménagement du territoire.

A cette fin et en collaboration étroite avec les Ministères intéressés :

- elle formule et propose, au niveau national, le Plan général d'aménagement du territoire en vue d'un développement équilibré de l'ensemble du pays;
- elle élabore les plans régionaux d'aménagement du territoire à partir du plan national d'aménagement et des objectifs du Plan;
- elle examine l'implantation de tous les projets ayant des incidences sur l'aménagement du territoire, dégage les normes d'aménagement des terroirs et villages, de zonage régional et de la détermination des villages-centres et groupes de villages;
- elle participe à l'élaboration des plans directeurs des grandes villes et des mesures d'application de la loi relative au domaine national et de la loi relative à la réforme de l'administration régionale et locale; elle collabore avec la direction des domaines qui est chargée de la constitution du dossier et du registre fonciers des collectivités locales;
- elle assume la responsabilité de la cartographie en matière de développement et de planification et participe aux études des plans spatiaux et des projets intégrés;
- elle est chargée d'étudier, en rapport avec la direction de la planification, tous les moyens à mettre en œuvre pour le développement équilibré du pays. Elle a la charge d'étudier la politique de décentralisation et de répartition géographique de l'activité économique;
- elle est obligatoirement consultée sur la localisation des entreprises industrielles, touristiques et artisanales. Un décret particulier organisera le système du visa de localisation des activités industrielles, touristiques ou artisanales.

Art. 15. — La direction de l'aménagement du territoire comprend :

- la division des études générales d'aménagement;
- la division des aménagements ruraux et urbains;
- la division de la cartographie et de la documentation.

TITRE IV

La direction du financement du plan

Art. 16. — La direction du financement du Plan est chargée :

- de la centralisation, du contrôle et de la constitution des dossiers de financement des projets d'investissement ou de préinvestissement élaborés par les Ministères ou organismes intéressés et par la direction de la planification;
- de la recherche des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
- du contrôle de l'exécution financière de chaque projet du Plan

Art. 17. — La direction du financement du Plan comprend :

- la division du financement public intérieur;
- la division du financement public extérieur;
- la division des investissements privés;
- la division des projets locaux de développement.

Chacune de ces divisions assure le contrôle de l'exécution financière et matérielle des projets qui la concernent.

TITRE V

La direction de la coopération

Art. 18. — La direction de la coopération a pour mission :

- de pourvoir aux besoins des services publics en personne d'assistance technique bilatérale et multilatérale dans les limites conformes avec le plan national des ressources humaines;
- d'assurer, à la demande des Gouvernements de pays tiers la mise à leur disposition de personnel sénégalais d'assistance technique suivant les possibilités nationales en ressources humaines et conformément à nos accords de coopération technique avec ces pays demandeurs;
- d'étudier et de préparer, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères et les autres Ministères intéressés, les projets d'accords ou de conventions en matière de coopération technique;
- d'assurer la préparation, en rapport avec le Ministère des Affaires étrangères et les départements concernés, des commissions mixtes prévues dans le cadre des accords et conventions de coopération technique;
- d'assurer la gestion des personnels d'assistance technique bilatérale sénégalais et étrangers;
- de susciter les offres de bourses d'études et de stage auprès des Gouvernements étrangers et des organisations internationales en fonction des besoins nationaux, de centraliser les offres reçues et de les mettre à la disposition du Ministre président de la commission nationale compétente;
- d'acheminer vers les établissements de formation ou de perfectionnement désignés, les dossiers des bénéficiaires de bourses à l'étranger transmis par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

La direction de la coopération, en liaison avec la division de la planification des ressources humaines, détermine les programmes des bourses et des stages à l'étranger et la planification de l'assistance technique. Elle en contrôle l'exécution.

La direction de la coopération est en outre chargée de programmer les besoins d'aides en nature exprimés par les Ministères et de préparer les requêtes correspondantes en direction des sources de financement. Ces besoins concernent notamment les vivres, médicaments et matériels demandés au titre de subventions.

Art. 19. — La direction de la coopération comprend :

- la division de l'assistance technique;
- la division des aides en nature et en formation.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 20. — Des arrêtés interviendront en tant que de besoin pour préciser au niveau de chaque direction les attributions des divisions et bureaux.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 70-1219 du 7 novembre 1970 et 70-1312 du 3 décembre 1970.

Art. 22. — Le Ministre chargé du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la
Coopération,
Ousmane SECK.

DECRET n° 75-802 du 21 juillet 1975

portant nomination du directeur de la planification

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Sur la proposition du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adama Diallo, statisticien-économiste, précédemment directeur des études à la Délégation générale au Tourisme, est nommé directeur de la planification, à compter du 3 juin 1975.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 75-803 du 21 juillet 1975

portant nomination du Secrétaire général du Ministère du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Sur la proposition du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Madieng Diakhaté, administrateur civil principal, précédemment directeur de cabinet du Ministre du Plan et de la Coopération, est nommé Secrétaire général du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-830 du 23 juillet 1975

portant nomination de directeurs de services centraux et d'un inspecteur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Tambadou, ingénieur des Travaux publics, est nommé directeur des études et de la programmation.

Art. 2. — M. Mamadou Guèye Lô, breveté de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (E.N.A.M.), en instance de nomination dans le corps des administrateurs civils, est nommé directeur de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 3. — M. Babacar Diop, ingénieur principal des travaux des eaux et forêts, précédemment chef du service des parcs et jardins, est nommé directeur des parcs et jardins.

Art. 4. — M. Abibou Diop, administrateur civil principal, précédemment chef du service de l'administration générale et de l'équipement au Ministère de l'Enseignement supérieur, est nommé inspecteur des travaux publics, de l'urbanisme et des transports.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 75-831 du 23 juillet 1975

portant nomination du directeur du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement (C.E.R.E.E.Q.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 75-52 du 3 avril 1975 portant création du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement;

Vu le décret n° 75-706 du 26 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement, notamment en son article 8;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRET :

Article premier. — M. Soulye Sall, ingénieur des travaux publics, est nommé directeur du centre de recherches et d'études pour l'équipement.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
ABDOU DIOUF. Mamadou DIOP.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8312 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 30 juillet 1975 portant approbation du compte prévisionnel (exploitation et investissements) du port autonome de Dakar, pour l'année financière 1975-1976 et le rendant exécutoire.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du port autonome de Dakar, pour l'année financière 1975-1976, arrêté comme suit :

Première section

Recettes :
Fonctionnement 1.815.000.000 »

Dépenses :
Fonctionnement 1.815.000.000 »

Deuxième section

Recettes :
Investissements 1.370.000.000 »

Dépenses :
Investissements 1.370.000.000 »

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur du port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8314 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 30 juillet 1975 portant nomination des représentants titulaires et suppléants des organismes professionnels auprès du comité de tarification des risques aggravés pour tous véhicules terrestres à moteur.

Article premier. — Sont nommées pour une durée de deux ans membres du comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur les personnes ci-dessous désignées.

Membres titulaires :

MM. El Hadj Mactar Guèye; M. Boubacar Ndiaye.
Hady Niang;

Membres suppléants :

MM. El Hadj Malick Fall Ndir; M. Mamadou Ngom.
Djim Guèye;

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication.

DECISION MINISTERIELLE n° 8313 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 30 juillet 1975 portant agrément de représentants pour la réception des véhicules et des remorques de marques Fiat et Mergirus Deutz, Castera, Legras et Trailor.

Article premier. — MM. Serge Freysseline et Claude Freysseline, respectivement président et directeur général des Etablissements FRESSELINE et FILS à Dakar, sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentants pour toutes réceptions des véhicules de marque Fiat, Castera, Mergirus Deutz, Legras et Trailor.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE MINISTERIEL n° 8117 M.I.T.-M.F.A.E. en date du 24 juillet 1974 portant approbation du compte prévisionnel remanié de l'office des postes et télécommunications (exercice 1974-1975).

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement 1974-1975 de l'office des postes et télécommunications, arrêtés respectivement à 3.108.309.000 francs et à 1.205.214.000 francs.

Art. 2. — Après remaniement, les comptes ci-après se présentent comme suit :

Numéros des comptes	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
I. — SECTION EXPLOITATION.					
1-1. — Recettes.					
Les recettes restent inchangées.					
I. — SECTION EXPLOITATION					
1-1. — Dépenses.					
664	Fournitures de bureaux (service d'exécution)	6.974.000	»	6.974.000	»
6021-1	Petit matériel et outillage (service administratif commun)	3.500.000	1.300.000	»	4.800.000
6021-2	Petit matériel et outillage (postes)	4.000.000	500.000	»	4.500.000
6021-3	Petit matériel et outillage (télécommunications) ...	21.700.000	1.000.000	»	22.700.000
6315	Entretien et réparations de véhicules	17.500.000	174.000	»	17.674.000
662	Fournitures de bureaux (service de direction)	6.500.000	4.000.000	»	10.500.000
685	Provision pour charges imprévues	20.000.000	»	11.400.000	8.600.000
611	Main-d'œuvre occasionnelle	12.500.000	1.000.000	»	13.500.000
61852	Frais médicaux	6.000.000	1.500.000	»	7.500.000
622	Taxes et impôts indirects	5.000.000	900.000	»	5.900.000
6300	Charges locatives (bâtiments de service)	1.800.000	500.000	»	2.300.000
6313	Entretien et réparations (matériel de télécommunication)	4.825.000	2.000.000	»	6.825.000
638	Primes d'assurances	6.500.000	500.000	»	7.000.000
6400	Transport quotidien Cap-Vert	17.500.000	3.000.000	»	20.500.000
6450	Transport correspondances avion	90.000.000	2.000.000	»	92.000.000

Numéro du compte	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées

1-2. — Recettes

Les recettes restent inchangées.

SECTION INVESTISSEMENT

1-1. — Recettes.

16	Emprunts garantis par l'Etat	503.480.000	31.381.000	»	534.861.000
----	------------------------------------	-------------	------------	---	-------------

1-2. — Dépenses.

Numéros des comptes	Libellé	Dotations remaniées au 11-1-1975	Reports de crédits 1973-1974	Augmentations	Diminutions	Remaniées
237401	EQUIPEMENT TELECOMMUNICATIONS					
23740101	Centraux téléphoniques	262.596.000	43.060.864	»	41.716.000	263.940.864
23740102	Installation d'abonnés	22.250.000	1.344.363	5.318.000	»	28.912.363
23740103	Réseaux urbains	338.000.000	27.585.971	»	64.818.000	300.767.971
23740104	Equipement des transmissions	141.599.000	1.790.710	88.078.000	»	231.487.710
23740105	Lignes interurbaines	3.050.000	61.305	5.946.000	»	6.007.305
2374311	Lignes interurbaines Dakar-Médine et Yoff		80.558.380	30.000.000	1.500.000	112.108.380
2374389	Bâtiment de Kédougou	1.500.000	»	1.500.000	»	3.000.000
2374317	Tour de Médina	30.000.000	»	»	30.000.000	»

Art. 3. — Le directeur de l'O.P.T., ordonnateur des recettes et dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'O.P.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-867 en date du 23 juillet 1975 portant régularisation de la situation administrative d'un inspecteur de l'enseignement primaire.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 75-495 du 9 mai 1975 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire sont et demeurent rapportées en ce qui concerne uniquement M. Ibou Ndiaye, Mle de solde 30596-E, pour double emploi avec les dispositions du décret n° 74-1047 du 30 octobre 1974 qui a constaté son avancement à l'échelon supérieur de son grade, à compter du 14 juin 1974.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 27-1-1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Amadou Tidiane Diouf, ex-commis expéditionnaire, précédemment en service à la justice de paix de Mbour.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 25 juin 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Amadou Sall, ex-commis d'administration principal, précédemment en service à la paierie principale de Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1. en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — M. Serigne Mbaye Thiam, Mle de solde 48440-D, ingénieur des travaux géographiques de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 15 mai 1973, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 15 mai 1975 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1041 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9. en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — M^{me} Fatou Sokhna Diop, née Cissé, Mle de solde 18184-D, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, dont la disponibilité arrive à expiration le 15 septembre 1974, est réintégrée dans ses fonctions et mise à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par décision ministérielle n° 1012 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4. en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M. Insa Coulibaly est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'inspecteur de l'enseignement primaire, pour la période du 1^{er} août 1974 au 31 juillet 1975, soit un an.

Art. 2. — Pendant cette période M. Insa Coulibaly percevra la solde afférente à l'indice 1771 nouveau, par référence à un inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 2^e échelon, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

Allocations familiales : régime local.

Par décision ministérielle n° 1026 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Noyon, née Jacqueline Charlotte Rohrer, ex-professeur d'enseignement général des collèges du 3^e groupe des cadres français, indice 450, est engagée à titre précaire et révocable pour une durée de 2 ans et mise à la disposition de la Délégation générale à la Promotion humaine.

Art. 2. — L'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 2287, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale des 20 % accordée aux enseignants, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra, pendant les grandes vacances, un traitement égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision n° 1014 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M^{me} Fatou Fall est engagée à titre précaire et révocable en qualité de directrice adjointe de centre d'animation rurale et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7426.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, échelonnement indiciaire 399-766.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Seynabou Sarr, Mle de solde 48225-A, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 1018 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M^{me} Jeanne Mendes, épouse Coulibaly, Mle de solde 55016-E, sténodactylographe décisionnaire, en service à la direction des services agricoles (Ministère du Développement rural), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse en sténodactylographie : 100 mots-minute avec une note de 10/20, vitesse nette en dactylographie : 40 mots-minute avec une note de 17/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 42.000 francs.

Par décision n° 1019 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M. Daw Mbodj Dièye, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de secrétaire d'arrondissement et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1160.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Daw Mbodj Dièye percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1022 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4 en date du 31 janvier 1975 :

Article premier. — M. Adama Ndaw est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7410.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 436-827).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1072 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 février 1975 :

Article premier. — MM. Pathé Ndiaye et Sing Ndour sont engagés à titre précaire et révocable, le premier en qualité de documentaliste, le second en qualité de gardien et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction de l'équipement rural à Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6310.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront les rémunérations suivantes sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension :

MM. Pathé Ndiaye, indice 821, par référence à un secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 821-1765);

Sing Ndour, indice 262, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Mouvement Al Falah pour la Culture islamique ».

Objet : Unir les musulmans des deux sexes pour leur permettre de mieux se connaître afin de s'entraider et parfaire leur formation religieuse; utiliser dans ce but des méthodes modernes d'éducation et de pédagogie (conférences, théâtre, projections, excursions, camping); créer et développer des bibliothèques; aménager des locaux à l'usage des membres; lutter contre toute influence nuisible à l'éducation des enfants.

Siège social : Parcelle n° 626, Pikine, quartier Gazelle, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 3147 M.INT.-D.A.G.T. du 28 juillet 1975 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11035 D.G., appartenant à M. Arona Ndiaye.

1-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 762 de Thiès, au nom de Tanor Dieng.

1-2

M^r Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1641 du Sine-Saloum, concernant l'immeuble sis à Keur-Madiabel, appartenant à M. Toufic Fadoul.

2-2

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingtième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le Samedi 31 Mai 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	7	400	200	400	200
1.000	2.000	78	600	300	600	300
1.000	2.000	49	800	400	800	400
1.000	2.000	80	1.000	500	1.000	500
100	200	682	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	079	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	420	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	141	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	453	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9996	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	97225	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98846	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93838	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68930	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50844	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78968	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87946	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69941	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35962	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26665	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67765	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93409	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48429	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15503	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52456	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18286	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56290	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	64337	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	55118	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76649	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	94750	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36238	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48017	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	39029	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01273	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34952	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37532	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61616	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60490	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10812	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59376	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81357	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	24148	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09818	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21156	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17967	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	15631	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90064	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58666	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32591	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07449	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	38802	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45080	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	73477	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	05639	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59491	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86093	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68751	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87409	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98005	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	03457	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	24950	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18220	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31566	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89754	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47420	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	80901	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59485	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30350	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24138	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78187	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	90747	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	96688	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81625	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85742	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75278	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	06601	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27667	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	65711	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52638	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16492	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09999	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98910	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04491	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80786	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51751	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79980	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	34512	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53449	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	33227	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	44290	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21274	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97910	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04814	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31363	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66772	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08062	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	52893	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85726	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68373	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33027	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	03893	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26077	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	59575	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53530	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94155	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58268	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46894	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32255	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00966	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37065	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37629	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62184	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27303	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19169	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	87406	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99180	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58386	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	94274	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	92584	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	01659	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	58993	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

08993	18993	28993	38993	48993	68993	78993	88993	98993
50993	51993	52993	53993	54993	55993	56993	57993	59993
58093	58193	58293	58393	58493	58593	58693	58793	58893
58903	58913	58923	58933	58943	58953	58963	58973	58983
58990	58991	58992	58994	58995	58996	58997	58998	58999

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTIONS 'SODIS'

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.250.000 francs C.F.A.

Siège social : rue 13 x Boulevard Bourguiba
Immeuble HAJJAR - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, les 18, 21 et 22 juillet 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous États de l'Afrique de l'Ouest à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation, la distribution de toutes marchandises, articles et fournitures diverses;

la commission, la représentation en général, le courtage, le transport, le transit, l'affrètement, la manutention, le groupage, le stockage, l'approvisionnement, le conditionnement et la transformation de tous produits et marchandises etc...

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTIONS » (SODIS).

Son siège social est fixé à Dasar, immeuble Hajjar, rue 13 angle boulevard Bourguiba. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 22 juillet 1975, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 1.250.000 francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 125 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Alioune Camara, l'un des associés a été désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social, s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire, p.i.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE DISTRIBUTION 'SO.CO.DI.'

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 3, Allées Canard - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 21 janvier 1975, enregistré, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signature reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, le 30 juillet 1975, aussi enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal, dans

les pays de l'Afrique de l'Ouest et à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner, directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, la distribution, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance,

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— le transport et le transit de toutes marchandises tant pour elle-même que pour le compte des tiers etc.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE DISTRIBUTION » (SO.CO.DI.).

Son siège social est fixé à Dakar, 3, Allées Canard. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1975, jusqu'au 31 décembre 2074, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 600 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Saïd Tarrâf Koujock, l'un des associés a été désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date de la constitution définitive de la société et se terminera le 31 décembre 1975.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 41 D.G. et 187 D.G. appartenant à feu Médoune Cissé. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4441 du Journal officiel en date du 16 août 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 août 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricandy DIALLO